

Dossier n° **CU08703122M0008**

Date de dépôt : 21/11/2022

Demandeur : L'immobilier Aredien
Représenté par Mme. JAYAT
7 rue Victor Hugo
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Adresse terrain : 1 rue du lavoir
87500 LE CHALARD

CERTIFICAT D'URBANISME délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de LE CHALARD,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé 1 rue du Lavoir, 87500 LE CHALARD (cadastré B 21, B 1294, B 1296, B 1298), présentée le 21/11/2022 par L'immobilier Aredien, représenté par Mme. JAYAT 7 rue Victor Hugo, 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, et enregistrée par la mairie de LE CHALARD sous le numéro CU08703122M0008 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants relatifs aux certificats d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2019 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé ;

Les parcelles sont cadastrées :

- B 21 est classée en zone urbaine ancienne (Ua)
- B 1294 est classée en zone urbaine ancienne (Ua et N)
- B 1296 est classée en zone urbaine ancienne (N)
- B 1298 est classée en zone urbaine ancienne (Ua et N)

Article 3

Les parcelles sont situées dans une zone dans laquelle s'applique notamment :

- Art. L.111-6, L.111-7, art R.111-2, R.111-4, R.111-5, R111-26 et R111-27 du code de l'urbanisme ;

De plus, les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivante :

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;
- I6 : Mines du Chalard - Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation - Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code Minier.

Les parcelles situées en zone Ua sont également soumises au droit de préemption urbain.

Les parcelles font partie d'un périmètre des zones délimitées dans lequel l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Article 4

Observations et prescription particulières :

- La commune est concernée par une zone de sismicité de niveau 2
- La commune est concernée par un risque potentiel de radon de niveau 3

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2.80 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait le

Le Maire, Annick HUCHET

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effet du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.